

7-2000

## Les Constitutions: L'Unite dans la Diversite dans la Congregation de la Mission

J. Ignacio Fernández de Mendoza C.M.

Follow this and additional works at: <https://via.library.depaul.edu/vincentiana>



Part of the [Catholic Studies Commons](#), [Comparative Methodologies and Theories Commons](#), [History of Christianity Commons](#), [Liturgy and Worship Commons](#), and the [Religious Thought, Theology and Philosophy of Religion Commons](#)

---

### Recommended Citation

Fernández de Mendoza, J. Ignacio C.M. (2000) "Les Constitutions: L'Unite dans la Diversite dans la Congregation de la Mission," *Vincentiana*: Vol. 44: No. 4, Article 32.

Available at: <https://via.library.depaul.edu/vincentiana/vol44/iss4/32>

This Article is brought to you for free and open access by the Vincentian Journals and Publications at Digital Commons@DePaul. It has been accepted for inclusion in Vincentiana by an authorized editor of Digital Commons@DePaul. For more information, please contact [digitalservices@depaul.edu](mailto:digitalservices@depaul.edu).

## **LES CONSTITUTIONS: L'UNITÉ DANS LA DIVERSITÉ DANS LA CONGRÉGATION DE LA MISSION**

*par J. Ignacio Fernández de Mendoza, C.M.  
Vicaire Général*

Le conseil de rédaction de Vincentiana a décidé de consacrer un numéro de la revue aux nouvelles Constitutions de la C.M.. Les Constitutions actuelles, comme le déclarait le Père Richard McCullen dans sa lettre de présentation, sont le résultat de dix-sept années d'études, de réflexion, de prière et de délibérations au cours de trois Assemblées Générales. Celle de 1980 formula un texte définitif lequel, soumis à l'approbation du Saint-Siège et légèrement modifié dans l'une ou l'autre de ses parties, fut approuvé par un décret du 29 juin 1984. Le Supérieur Général de l'époque, le P. R. McCullen, les promulgua trois mois plus tard, le 27 septembre 1984. À partir de cette date, les Constitutions en vigueur ont eu des répercussions déterminantes sur la vie de la C.M. Elles ont été pendant les trois décennies précédentes et continueront à être, nous l'espérons, au cours du nouveau siècle, un point irrécusable de référence pour les missionnaires de la C.M.

Les Constitutions actuelles ont été élaborées en tenant compte de trois critères fondamentaux: la fidélité au Concile Vatican II, aux sources vinentiennes et aux signes des temps. Il a suffi d'un peu moins de vingt ans pour que toutes nos provinces et nos communautés locales adaptent peu à peu leurs coutumiers et leur vie aux nouvelles Constitutions. Non seulement, mais encore, la C.M. a entrepris d'affronter le troisième millénaire sous la conduite des nouvelles Constitutions, où nous trouvons une description, valable pour le moment présent, de l'identité de la C.M.

### **UNITÉ DE LA CONGRÉGATION DE LA MISSION**

Les Constitutions actuelles ont remis aux mains des provinces et, en conséquence, des Visiteurs respectifs qui en sont les animateurs, une série d'attributions dépassant en nombre et en poids spécifique celles dont jouissaient les Visiteurs du passé. Un éminent missionnaire, bon connaisseur de l'histoire de la C.M. et de ses avatars successifs en matière d'organisation, affirmait au cours des années 80, avec un certain sens de l'humour, que la C.M. s'était transformée en une fédération de provinces indépendantes. Cette appréciation était faite de

divers ingrédients: une description de la réalité telle que le missionnaire en question l'interprétait et une certaine dose de crainte en ce qui concerne une possible tendance à la désagrégation.

Il est notoire que la C.M. s'est dotée de Constitutions plutôt décentralisatrices. Les attributions de la grande périphérie se sont élargies de façon significative au contact des nouvelles Constitutions. Sur ce point, la C.M. n'a fait que suivre certaines normes ecclésiales, suggérées par Vatican II et par la réflexion théologique pastorale du moment. Il n'y a aucun doute que le mouvement pendulaire entre le centre et la périphérie affecte l'Eglise en tant que telle et, en conséquence, touche également la C.M. Mais, ceci dit, on peut affirmer aujourd'hui que les craintes d'une dispersion excessive et, au pire, d'une désagrégation, manquent de fondement solide. Le texte constitutionnel par lui-même ne donne à cette crainte aucune justification, pas plus que ne s'y prête la pratique actuelle des provinces, si l'on considère la ligne de développement qu'elles ont suivie depuis l'entrée en vigueur des nouvelles Constitutions. L'idée que se font les missionnaires de la Congrégation en tant que telle, le sentiment de constituer un corps uni et les fondements juridiques qui le soutiennent, sont communs à pratiquement la totalité des membres de la C.M., et irriguent tous les organes de la vie de la Congrégation. J'invite mon lecteur à examiner avec moi les Constitutions en vue de repérer d'abord, non pas tous, mais quelques traits fondamentaux se référant à l'unité de la C.M., considérée comme un tout.

## **UNITÉ AUTOUR DU FONDATEUR DE LA MISSION**

Le premier signe d'unité se rencontre dans le nom que les Constitutions donnent invariablement au Fondateur de la Mission. Il s'agit d'une allusion fréquente à saint Vincent, où l'on sent un mélange de respect, d'admiration et d'affection explicitement reconnue. Les Constitutions font appel à la fidélité au Fondateur (C 1), au patrimoine spirituel reçu de lui (C 3, 1), aux contours de sa spiritualité propre telle qu'il l'a vécue personnellement (C 5). Les Constitutions font avec insistance référence à la vision qui fut celle de saint Vincent en ce qui concerne la vie apostolique (C 10) et communautaire (C 19), à sa conception missionnaire des conseils évangéliques et des voeux (C 28), à la vie d'oraison (C 41) et, par-dessus tout, au charisme de saint Vincent partagé par nous tous qui formons aujourd'hui la C.M.

La syntonisation des provinces, des communautés locales et des missionnaires individuels avec le saint Fondateur crée un profond sentiment d'unité dans la C.M., présente actuellement dans de nombreux pays et cultures du

monde. Si par hypothèse un inconnu venait à demander à n'importe quel missionnaire de la C.M. de se présenter personnellement, le missionnaire en question se définirait sans aucune hésitation comme vincentien. Et, si par hypothèse, l'interlocuteur curieux poursuivant son enquête ajoutait: mais... que veut dire "vincentien", ledit missionnaire sans aucun doute ferait l'effort de croquer en quelques phrases la figure de San Vincent. Le fondateur de la Mission unit autour de lui-même, depuis les origines jusqu'à aujourd'hui, tous les missionnaires de la C.M. C'est pourquoi les Constitutions commencent par présenter la fin propre de la C.M., qui ne sera obtenue que dans la mesure où tous ses membres et toutes ses communautés seront fidèles à saint Vincent. La fin de la Congrégation, qui consiste à «suivre Jésus-Christ évangéliste des pauvres» (C 1), selon la définition donnée par saint Vincent lui-même dès les débuts, fournit aux missionnaires de "la petite compagnie" un véritable et authentique sentiment de famille unie.

En somme, l'appel constant que font les Constitutions à saint Vincent et à la fin propre de la C.M. contribue à re-crée sans cesse l'unité des missionnaires de la C.M., les rattachant à la suite de notre Fondateur. Son charisme, évoqué sans cesse dans le texte des Constitutions et partagé par tous les membres de la C.M., fournit à la petite compagnie plus de solidité que n'importe quel autre élément théologique, spirituel ou juridique.

## **LA SPIRITUALITÉ PARTAGÉE ALIMENTE L'UNITÉ**

Les Constitutions recueillent avec une certaine concision et toutefois amplement les clés de la spiritualité vincentienne. C'est une spiritualité qui se bâtit autour de la décision de suivre Jésus-Christ de la même manière que saint Vincent lui-même. La première page des Constitutions s'ouvre sur l'énoncé d'un principe de base autour duquel vient s'agglutiner toute la spiritualité du missionnaire: la fin de la C.M. consiste à suivre Jésus-Christ évangéliste des pauvres. Comment réaliser ce but? Le texte des Constitutions nous propose une série de réponses en chaîne, se rapportant à certains noyaux particuliers de la spiritualité vincentienne.

Il faut que le missionnaire se revête de l'esprit de Jésus-Christ (C 1, 1), c'est-à-dire qu'il incarne dans sa propre vie les grandes valeurs évangéliques, surtout celles qui ont une relation particulière avec la fin de la C.M.. Comptant sur la poussée de la grâce de Dieu, le missionnaire s'efforcera de se remplir des affections et des sentiments du Christ (C 4), il s'arrangera pour participer à l'esprit du Christ comme le propose saint Vincent (C 5), il cherchera à se remplir

des dispositions du Christ dans sa relation avec le Père, avec les pauvres, et avec la providence de Dieu (C 6). Les missionnaires cultiveront en particulier les cinq vertus propres (C 7), étant donné qu'elles occupent un versant privilégié de la spiritualité de la C.M.

Poursuivant cette série de brefs énoncés, les Constitutions entreprennent d'indiquer une autre clé de notre spiritualité propre. La C.M. se sent appelée à évangéliser (C 10). L'annonce de Jésus-Christ exprime donc la nature de la C.M. Il s'agit ici d'une annonce imprégnée de la charité et de la compassion du Christ pour les pauvres (C 11). Quant aux conseils évangéliques, assumés par tous les missionnaires à l'imitation de Jésus-Christ et dans le but d'évangéliser les pauvres (C 28-39), ils fournissent aux missionnaires une tonalité de vie spirituelle, identique sous toutes les latitudes, qui contribue puissamment à consolider l'unité de la C.M. Il ne pouvait manquer dans les Constitutions une allusion à un élément-clé de la spiritualité chrétienne et vincentienne: je veux parler de l'oraison. Il s'agit là d'un élément fondamental dans la vie du missionnaire vincentien.

En somme, la spiritualité vincentienne, suggérée dans les Constitutions et incarnée dans la vie des missionnaires, est un facteur décisif favorisant l'unité de la C.M.. Si, par hypothèse, un missionnaire se trouvait amené à devoir quitter sa propre maison pour se transporter dans une autre communauté locale située aux antipodes, il se sentirait très vite reconnu par les confrères qui s'y trouvent, du seul fait que tous vivent et agissent en consonance avec la spiritualité vincentienne.

## **LA PARTICIPATION FAVORISE L'UNITÉ**

Les Constitutions et les Statuts s'adressent à tous les missionnaires de la C.M. Nous rencontrons très fréquemment dans les textes constitutionnels des expressions du genre: "Tous", "tous et chacun", "nous", "les missionnaires", "la Congrégation", "les Provinces", et toute une série de verbes au pluriel, pour indiquer que tous les membres de la C.M., sans aucune exception, peuvent et doivent se sentir impliqués et tenus de respecter les diverses manières d'être de la C.M..

Les Constitutions actuelles ont ouvert des canaux à travers lesquels se coule la participation des missionnaires. Les consultations prévues en de multiples occasions et à divers niveaux rendent possible cette participation et

nous y invitent. On peut en dire autant du recours à l'élection dans les cas très distincts prévus par les Constitutions, les Statuts et les Normes Provinciales. Actuellement les missionnaires collaborent de manière significative à l'élaboration de divers projets, qu'ils soient communautaires ou provinciaux, et aux plans pastoraux, selon les divers ministères. D'autre part, le Supérieur Général et les Visiteurs nomment fréquemment des commissions à des fins particulières. De manière régulière, ces commissions organisent des consultations dans le but de recueillir l'opinion des missionnaires et, par ce moyen, de procéder à l'élaboration d'un document ou à l'exécution d'une oeuvre apostolique. En plus de cela, de nombreux missionnaires participent à des rencontres de réflexion tenant compte, par exemple, des diverses activités missionnaires: missions, formation, enseignement, paroisses, etc. Les assemblées domestiques, provinciales et générales sont basées sur la participation ouverte à tous les missionnaires et à toutes les communautés. Les rencontres de supérieurs locaux au niveau provincial et celles de Visiteurs de la C.M., selon les zones géographiques ou au niveau de l'ensemble de la Congrégation offrent également une autre plate-forme en vue de la participation.

Certains concepts disséminés dans les Constitutions de la C.M., et faisant allusion à la participation des missionnaires, sont hautement significatifs. Rappelons en exemple quelques passages. En ce qui touche à l'obéissance, il est dit qu'il revient à la communauté tout entière de rechercher, à travers un effort mutuel, la volonté du Père (C 37). Le terme "co-responsabilité" – tout un symbole – est utilisé pour la première fois dans les Constitutions de la C.M., pour indiquer que, dans la petite compagnie, les responsabilités sont partagées. Il ne faut pas s'attendre à ce que ce soit les autres qui prennent les décisions, mais à ce que dans de nombreuses occasions on fasse appel à la participation active de tous. Il y a même un passage des Constitutions disant que tous ont le droit et l'obligation de collaborer à la vie apostolique et au gouvernement de la C.M. (C 96).

Si l'on se réfère aux biens de la C.M., les Constitutions font appel à la responsabilité de tous lorsqu'il s'agit d'acquérir, d'administrer et de fixer la destination des biens temporels de la maison et de la province (C 149). Un autre canal par lequel passe la participation, c'est tout ce qui touche aux informations qu'il faut offrir aux missionnaires sur la gestion économique aux divers niveaux, général, provincial et domestique (E 103, 1).

En somme, la participation est aujourd'hui une possibilité, un droit et un devoir. Le texte des Constitutions en appelle à la participation avec une fréquence et une insistance qui dépassent de beaucoup ce qui, autrefois, était prévu pour les missionnaires de la C.M. Par sa nature même la participation éveille l'intérêt des

missionnaires pour tout ce qui touche à la vie de la C.M., elle fait croître l'unité et va même jusqu'à fortifier le sentiment d'appartenance. À l'opposé, les limitations de la participation engendrent un manque d'intérêt et des inhibitions. Dans des cas semblables l'unité devient plus apparente que réelle. Les Constitutions actuelles de la C.M., attentives à l'ecclésiologie de communion et à la valeur éthico-sociale de la participation, aujourd'hui en honneur dans les sociétés avancées, ont ouvert des espaces à la co-responsabilité des missionnaires en tout ce qui concerne la vie de la C.M..

## **LA FORMATION VINCENTienne RENFORCE L'UNITÉ**

La formation a pour fin de préparer les missionnaires à remplir avec succès la mission de la C.M. (C 77, 1; E 40). Il s'agit, cela va sans dire, d'une formation intégrale: humaine, spirituelle, intellectuelle, pastorale et spécifiquement vinctienne. En ce qui touche à la formation philosophico-théologique des aspirants à la C.M., nous nous en tenons aux lois de l'Eglise. (C 78, 3; E 45, 2). Quant à la formation vinctienne de tous les missionnaires, des jeunes candidats et des adultes, elle est l'affaire de la C.M.. Les Constitutions actuelles indiquent quelques pistes fondamentales en ce qui concerne le Séminaire Interne (C 82-86), le Grand Séminaire (C 87-90), la formation des Frères (C 91-92) et la formation permanente (C 81). En ligne avec ces principes inclus dans les Constitutions, deux nouveaux documents apparus récemment ont eu une répercussion favorable sur la formation des aspirants: la Ratio Formationis pour le Séminaire interne (1982) et la Ratio Formationis Vincentianae pour le Grand Séminaire de la C.M. (1988). Grâce aux Constitutions et aux deux documents mentionnés, aujourd'hui la formation vinctienne des aspirants est fondamentalement identique dans toutes les provinces de la C.M. C'est pourquoi nous sommes en droit d'affirmer que, en ce qui concerne la formation vinctienne, l'unité de la C.M. s'est consolidée.

Il faut tenir également compte du fait que, de nos jours, la formation vinctienne a reçu une forte impulsion, provenant en bonne partie des publications, très nombreuses et souvent de haute qualité, ainsi que de la fréquente organisation de semaines d'études et de congrès. Il s'agit d'un ensemble de moyens qui, une fois approuvés par les Constitutions, ont contribué à rétablir dans la conscience des missionnaires le sentiment de l'unité de la C.M. Actuellement, tous les Vinctiens, séminaristes, étudiants et missionnaires adultes de la C.M., nous parlons un même langage, dû à une même formation vinctienne, similaire à travers le monde entier, reçue au Séminaire Interne, puis pendant le cycle fondamental des études et finalement à l'occasion de la formation permanente.

## **LA COLLABORATION INTERPROVINCIALE ENTRETIENT L'UNITÉ DE LA C.M.**

La collaboration et l'entraide mutuelle sont une manifestation de l'unité de la C.M. Par elle-même la collaboration exprime l'unité déjà existante et en même temps la fortifie. Les Constitutions et les Statuts lancent des appels répétés à la collaboration inter provinciale: en ce qui concerne l'aide économique (C 152) et les ministères (E 3); en ce qui touche aux missions "ad gentes" (E 5, 1-3), aux méthodes d'action pastorale (E 8), au Séminaire Interne (E 45, 1-2) et à la connaissance mutuelle entre les candidats des diverses Provinces.

Au cours de la présente décennie la collaboration a bénéficié d'une forte impulsion, en réponse surtout à l'appel des Assemblées Générales de 1992 et 1998. Puis, selon ce qui avait été souligné dans les conclusions de ces deux Assemblées, on a créé de nouveaux canaux par lesquels passe normalement la collaboration inter provinciale. Cette collaboration s'est développée en ce qui concerne la mission "ad gentes" et sur le terrain même de la formation: Séminaire Interne et Grand Séminaire. De jour en jour se multiplie le nombre de Séminaires Internes inter provinciaux et l'échange de formateurs entre les provinces. Il existe enfin une collaboration sur la base d'une participation croissante de missionnaires de diverse origine à des organismes inter provinciaux, créés dans le but d'une entraide mutuelle: missions, formation et accompagnement spirituel des Filles de la Charité.

Les conférences nationales ou continentales de Visiteurs se réunissent avec régularité. Les provinces qui disposent de facilités économiques se prêtent à donner un coup de main aux provinces nécessiteuses. On a également inauguré une nouvelle méthode de collaboration inter provinciale sur la base de conventions fraternelles entre deux provinces. Les services pastoraux qui coopèrent avec les Filles de la Charité et les Laïcats Vincentiens et travaillent en leur faveur donnent lieu dans de nombreuses régions du monde à une forte collaboration entre les missionnaires des diverses provinces.

Finalement, l'échange inter provincial d'informations déjà existant et qui se réalisait par l'envoi de bulletins et autres publications va en augmentant grâce aux facilités offertes par les moyens modernes de communication: e-mail et Internet.



La collaboration est une manifestation de charité: elle met en évidence l'unité de la C.M. qui, par-dessus toutes les différences culturelles et la singularité de chaque province, forme un seul corps. En ce qui touche à ce thème, il convient d'éviter les extrémismes. Il est aussi néfaste pour les missionnaires de s'enfermer dans le petit monde de leur propre province, que de tenter de faire de toutes ces provinces une sorte d'amalgame sans forme. Les missionnaires ont besoin d'une maison à eux qui les accueille, ils ont besoin de leur propre province, mais sans succomber au danger de l'isolement. La collaboration, les échanges et les entraides inter provinciales, telles que les prévoient les Constitutions et les Assemblées Générales, donnent une nouvelle vigueur à l'unité dans la diversité de la C.M.

## **LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL, CENTRE D'UNITÉ ET DE COORDINATION DES PROVINCES (C 102)**

Les Constitutions et les Statuts ont dessiné avec précision la mission et les compétences du Supérieur Général, au service de la C.M. Dans une claire référence au fondateur de la C.M., et à la succession historique qui prolongea son oeuvre, ils ont appelé le Supérieur Général "successeur" et "continueur" de la mission de saint Vincent (C 101). "Ensemble avec toute la Congrégation", il fera tout son possible pour que "le charisme de saint Vincent demeure toujours vivant dans l'Eglise" (C 101). En conséquence, le Supérieur Général est le premier responsable de la conservation, du développement et de l'adaptation du charisme vincentien aux circonstances d'un monde en changement.

Immédiatement après, les Constitutions qualifient le Supérieur Général de "centre d'unité et de coordination des provinces" (C 102). Elles lui demandent à leur tour d'être "aussi un principe d'animation spirituelle et d'activité apostolique" (C 102).

Que ces citations des Constitutions servent à rappeler quelques points fondamentaux se rapportant au ministère du Supérieur général !

Les missionnaires de la C.M., au début du troisième millénaire sont présents dans plus de soixante-dix pays au service des pauvres à travers de multiples activités. Cette variété de situations de la C.M. exige un centre visible de l'unité lequel, selon les Constitutions n'est autre que le Supérieur Général.

En plus de cela, les Constitutions et Statuts complètent les affirmations précédentes par une nouvelle attribution: le Supérieur Général "dirige toutes les

provinces, maisons et membres de la Congrégation par un pouvoir ordinaire selon le droit universel et propre” (C 103). Il s’agit d’un service supplémentaire dont la C.M. espère bénéficier de la part du successeur de saint Vincent. On lui reconnaît explicitement la faculté de gouverner au service de toute la C.M. Là où de fait peut surgir quelque difficulté, c’est, non pas dans la reconnaissance de son autorité, mais dans la délimitation de cette autorité et surtout dans la manière de l’exercer, étant donné que les Visiteurs également possèdent des attributions en vue de gouverner leurs provinces respectives.

Au Supérieur Général, comme à tous les missionnaires revêtus d’autorité, s’appliquent les principes de gouvernement prévus dans les Constitutions pour ceux qui s’acquittent de la fonction de gouverner. Ils doivent exercer leur autorité en tenant compte de “l’exemple du Bon Pasteur qui n’est pas venu pour être servi mais pour servir” (C 97, 1) et en restant ouverts “au dialogue avec leurs confrères” (C 97, 2). Un dialogue destiné toujours à discerner la volonté de Dieu, à permettre aux décisions de mûrir et, par ce moyen, de servir avec succès les missionnaires de la C.M.

Dans les articles 107 et 124 des Constitutions, ainsi que dans les articles 51 et 91 des Statuts, se trouvent rassemblés les principaux pouvoirs du Supérieur Général, y compris la manière de les exercer au service de la C.M.. Pratiquement le Supérieur Général exerce le ministère prévu pour lui dans les Constitutions de deux façons complémentaires. En premier lieu, à travers l’animation spirituelle et vinentienne, en donnant une impulsion au charisme propre et en s’efforçant de faire croître l’esprit missionnaire de la C.M. L’autre fonction du Supérieur Général est d’ordre administratif: nominations, permissions et approbations des Normes Provinciales. Pour remplir son office le Supérieur Général se sert des moyens ordinaires: conseils, documentation écrite et visites aux provinces.

La figure du Supérieur Général s’appuie sur l’affection, le respect et la vénération des missionnaires de la C.M.. C’est autour de sa personne et de ce qu’elle représente que se rassemblent les provinces et les maisons de la C.M., disséminées à travers de nombreux pays du monde. Le Supérieur Général est reconnu à son tour comme le symbole visible et réel de l’unité et de l’universalité de la C.M.. Le texte des Constitutions qui fait allusion au Supérieur Général comme centre d’unité, ne fait que reproduire en caractères d’imprimerie une réalité largement expérimentée et reconnue par les missionnaires de la C.M..

L’unité de la C.M. est un don de Dieu. Il convient qu’elle soit conservée et amplifiée par tous les missionnaires. Il faut voir un ennemi de l’unité dans les

préférences accordées par les supérieurs, que ce soit le Supérieur Général ou le Visiteur, à des groupes déterminés. La loi évangélique n'admet de préférence que celle qui nous envoie vers les pauvres, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la C.M.. Les pauvres sont toujours les premiers.

## **UNITÉ DANS LA DIVERSITÉ**

Les Constitutions actuelles ont été forgées à partir de Vatican II. À une époque où, vu la nouvelle atmosphère conciliaire et la réaction contre les tendances uniformisantes et centralistes d'autrefois, certaines valeurs, considérées comme novatrices, avaient gagné l'appui inconditionnel de la majorité des missionnaires: la participation, la co-responsabilité, la décentralisation, le dialogue et la subsidiarité. Dans ces circonstances, la législation de la C.M. ne pouvait que recueillir ces aspirations pour en faire les nouvelles Constitutions et les nouveaux Statuts.

Ils sont nombreux les passages des Constitutions, des Statuts et des documents approuvés par les trois dernières Assemblées Générales qui ont donné aux provinces et aux communautés locales un grand nombre de compétences. La C.M. s'est dotée elle-même d'une organisation très décentralisée selon laquelle, sans dommage pour les attributions du Supérieur Général sur l'ensemble de la C.M., les provinces peuvent compter sur une ample marge de manœuvre. Pour des motifs de brièveté nous nous limitons au rappel de quelques articles des Constitutions et des Statuts qui signalent expressément certaines pistes favorables à la décentralisation et à l'autonomie des provinces et des maisons. Qu'on lise dans cette ligne les passages suivants des Constitutions: l'article 13, qui se rapporte aux formes d'apostolat; l'article 23, qui traite de l'autonomie convenable de la communauté locale; l'article 27, où est décrit le projet communautaire local; l'article 37, où est évoqué l'esprit de co-responsabilité; l'article 83, 2, au sujet du moment fixé pour le Séminaire Interne; l'article 124, concernant la nomination ou la confirmation du Visiteur; l'article 126, qui laisse à la province le soin de déterminer s'il est nécessaire d'avoir ou non un assistant du Visiteur; l'article 130, 2, sur la nomination du supérieur local; l'article 143, touchant l'Assemblée Provinciale; l'article 146, où l'on fixe qui doit assister à l'Assemblée Provinciale; et l'article 150, traitant de la possession des biens temporels.

L'article 98 fait référence au principe de subsidiarité pour appuyer la décentralisation: "tous les confrères, à qui la communauté confie des charges ont les pouvoirs suffisants pour les remplir. On évitera donc de recourir à une instance supérieure quand une affaire peut être réglée par les confrères eux-

mêmes ou par un échelon inférieur de gouvernement” (C 98). Ce principe favorise l'autonomie des provinces et des maisons. D'autre part, la subsidiarité par elle-même ne met nullement en question l'unité de gouvernement et ne donne aucune prise à l'individualisme.

Les Statuts font fréquemment allusion aux attributions favorisant l'autonomie des provinces. Rappelons quelques passages: article 9, qui se rapporte à l'approbation de normes concernant l'action sociale; article 17, qui traite des normes pratiques sur la pauvreté; articles 22, 2 et 23, qui laissent à la décision des provinces quelques précisions sur les sujets proposés; article 26, 4, sur les suffrages pour les défunts; articles 41-42, qui traitent de la formation; article 43, sur l'emplacement du Séminaire Interne; article 69, 2-3, sur le mode d'élection du Visiteur; article 74, 2, défendant le droit de la province de proposer une manière propre de nommer les conseillers du Visiteur; article 91 qui étudie la valeur des normes données par l'Assemblée Provinciale; article 97, se rapportant aux participants à l'Assemblée Provinciale.

L'article 125 des Constitutions et l'article 69 des Statuts recensent les principales attributions du Visiteur en ce qui concerne le gouvernement de la province. En réalité, elles sont nombreuses et plus importantes que celles dont il disposait autrefois.

## **CONCLUSION**

On peut déduire de tout ce qui vient d'être dit que les Constitutions favorisent l'unité de la C.M. Nous avons fait allusion à divers facteurs qui préservent cette unité: la fin de la Congrégation, définie par le Fondateur, qui rassemble autour de la C.M. les missionnaires; la spiritualité vincentienne partagée par tous les membres de la C.M., la participation des missionnaires à la vie de la C.M.; la formation spécifique vincentienne, la collaboration et les échanges inter provinciaux et, finalement, la figure du Supérieur Général en tant que centre d'unité de la C.M..

Il est vrai toutefois que la C.M. s'est dotée d'une organisation plus décentralisée qu'autrefois. L'art de gouverner consistera à conjuguer les responsabilités du Supérieur Général sur l'ensemble de la Congrégation avec les attributions des Visiteurs prévues par les Constitutions pour leurs provinces respectives. Il consistera également à harmoniser les interventions du Supérieur Général avec les plans des provinces. L'organisation à la fois unitaire et

décentralisée de la Congrégation, telle que nous la trouvons dans les Constitutions, doit être considérée comme la plus adéquate pour la C.M. dans les temps actuels.

Au cours de l'Assemblée Générale de 1992, des voix se sont élevées qui étaient favorables à ce que l'on donne au Supérieur Général de plus grands pouvoirs. Il y avait au fond de cette demande la préoccupation et le désir d'introduire quelques retouches dans la réglementation de la C.M. en vue d'une plus grande efficacité missionnaire. L'Assemblée Générale n'a pas jugé opportun d'introduire des changements dans les Constitutions. Toutefois, elle a approuvé le postulat suivant: "Que le Supérieur Général veille à promouvoir dans les temps et de la manière qu'il jugera bons une étude convenable en vue de préciser son pouvoir et celui des Visiteurs, afin de favoriser la solidarité en ce qui concerne les ministères missionnaires". (Décret 1, AG/92). Effectivement, en conséquence de ce décret, le Supérieur Général a approuvé un document\* dans lequel, sans mettre en question les attributions constitutionnelles et statutaires des Visiteurs, il donnait une nouvelle formulation de ses propres attributions en ce qui concerne l'appel aux provinces à participer à des projets missionnaires inter provinciaux.

Tenant compte de la globalisation dominante de nos jours et, en particulier des nécessités de la "mission ad gentes" de la C.M., il faut considérer comme souhaitable que le Supérieur Général donne une plus grande impulsion à la collaboration inter provinciale en vue de la mission de la C.M.

La vitalité de la C.M. dépendra, entre autres choses, de l'unité dans la diversité. L'unité, qui est un bien en elle-même, ne devrait fragiliser ni la diversité ni la dose d'autonomie que les Constitutions concèdent aux provinces. Celles-ci de leur côté, ne devraient pas non plus se replier sur elles-mêmes, au point d'en arriver, dans la pire des hypothèses, à rompre pratiquement les relations avec le reste de la C.M. qui est un corps unique. L'ouverture à de nouveaux horizons et le souffle missionnaire sont un enrichissement pour la vie des provinces. À l'opposé, l'étroitesse de vue empêcherait le flux de stimulations et de dynamisme que chaque province peut et doit recevoir de la C.M..

L'unité dans la diversité propre à la C.M. se développe en suivant des paramètres bien déterminés. Les deux valeurs, unité et diversité, tiendront debout si elles s'appuient sur quelque structure de soutien. Une telle structure se trouve

---

*« Pouvoirs du Supérieur Général et des Visiteurs en relation avec les engagements missionnaires ». (Voir Vincentiana 190, N°6 -novembre/décembre 1993- p.536-540(art. en espagnol).*

esquissée dans les Constitutions et les Statuts. Or, les temps changent et l'interprétation pratique des textes dépend en grande partie des personnes singulières et inclusivement des collectivités. C'est pour cela précisément qu'il conviendra de rester en alerte pour défendre simultanément l'unité de la C.M. et les espaces d'autonomie prévus dans les Constitutions actuelles. Il conviendra aussi d'allumer des feux rouges pour prévenir le retour des vieux centralismes et uniformismes. Ceci dit, il faut considérer comme normale la politique des portes ouvertes: ouvertes, selon les convenances des moments, à des déterminations et des interprétations nouvelles possibles qui puissent faciliter l'harmonie entre l'unité et la diversité de la C.M., entre la coordination de la vie apostolique de l'ensemble de la C.M. et le respect de l'autonomie des provinces, entre le gouvernement central de la C.M. et le gouvernement provincial.

(Traducteur: FRANÇOIS BRILLET, C.M.)